

WE CARE ABOUT FOOTBALL



**Règlement relatif aux agents  
de matches licenciés de l'UEFA**

**Edition 2009**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. Dispositions générales</b>	<b>1</b>
<i>Article 1 – Définitions</i>	1
<i>Article 2 – Champ d'application matériel</i>	1
<i>Article 3 – Obligation de licence et champ d'application territorial</i>	2
<b>II. Licence d'agent de matches de l'UEFA</b>	<b>2</b>
<i>Article 4 – Détenteurs de la licence</i>	2
<i>Article 5 – Licence personnelle et propriété de l'UEFA</i>	2
<i>Article 6 – Commercialisation de la licence</i>	2
<i>Article 7 – Validité de la licence</i>	3
<b>III. Droits et obligations des agents de matches licenciés de l'UEFA</b>	<b>3</b>
<i>Article 8 – Droits</i>	3
<i>Article 9 – Obligations</i>	3
<b>IV. Assurance responsabilité civile professionnelle et garantie bancaire</b>	<b>4</b>
<i>Article 10 – Assurance responsabilité civile professionnelle</i>	4
<i>Article 11 – Garantie bancaire</i>	5
<i>Article 12 – Dispositions communes</i>	5
<b>V. Procédure d'octroi de la licence</b>	<b>6</b>
<i>Article 13 – Association membre</i>	6
<i>Article 14 – Demande</i>	6
<i>Article 15 – Examen préalable par l'association membre</i>	7
<i>Article 16 – Evaluation par l'Administration de l'UEFA</i>	7
<i>Article 17 – Décision de la sous-commission</i>	7
<i>Article 18 – Suivi par l'Administration de l'UEFA</i>	8
<i>Article 19 – Renouvellement de la licence</i>	8
<i>Article 20 – Suspension de la licence</i>	8
<i>Article 21 – Restitution de la licence</i>	9
<i>Article 22 – Résiliation de la police d'assurance et restitution de la garantie bancaire</i>	9
<i>Article 23 – Publication</i>	9
<b>VI. Contrats impliquant un agent de matches</b>	<b>10</b>
<i>Article 24 – Contrat de mandat («Mandat»)</i>	10
<i>Article 25 – Contrat de match</i>	10

<b>VII. Dispositions finales</b>	<b>11</b>
<i>Article 26 – Cas imprévus</i>	11
<i>Article 27 – Litiges</i>	11
<i>Article 28 – Mesures disciplinaires et retrait de la licence</i>	12
<i>Article 29 – Annexes</i>	12
<i>Article 30 – Mise en œuvre du présent règlement</i>	12
<i>Article 31 – Version faisant foi</i>	12
<i>Article 32 – Adoption, entrée en vigueur, abrogation et modification</i>	13
<i>Article 33 – Dispositions transitoires</i>	13
ANNEXE A: CONTRAT ENTRE L'AGENT DE MATCHES LICENCIÉ DE L'UEFA ET LE CLUB/L'ASSOCIATION MEMBRE («CONTRAT DE MANDAT»)	14
ANNEXE B: CONTRAT ENTRE L'AGENT DE MATCHES LICENCIÉ DE L'UEFA ET LE CLUB/L'ASSOCIATION MEMBRE PARTICIPANT(E) («CONTRAT DE MATCH»)	19
ANNEXE C: FORMULAIRE DE DEMANDE (CANDIDAT)	27
ANNEXE D: FORMULAIRE DE DEMANDE (ASSOCIATION MEMBRE)	30
ANNEXE E: GARANTIE BANCAIRE (MODÈLE DE TEXTE)	34
ANNEXE F: UTILISATION DU LOGO D'AGENT DE MATCHES LICENCIÉ DE L'UEFA	35
ANNEXE G: DÉCLARATION TENANT LIEU DE SERMENT (MODÈLE DE TEXTE)	37
ANNEXE H: LICENCE (FORMAT CARTE DE CRÉDIT)	38

## **Préambule**

Le règlement ci-après a été adopté sur la base des articles 2, alinéa 2, et 23, 1<sup>er</sup> alinéa, des *Statuts de l'UEFA*.

## **I. Dispositions générales**

### **Article 1 – Définitions**

---

- 1 Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent:
  - a) «mettre sur pied»: réunir, sur une base contractuelle, des équipes de clubs ou des équipes représentatives en vue de la réalisation d'un match, d'un tournoi ou d'une tournée;
  - b) «match, tournoi ou tournée»: match(es) de football amical/amicaux disputé(s) sur le territoire de l'UEFA, ayant lieu en plein air ou en salle;
  - c) «sous-commission»: sous-commission de la Commission sur le statut, le transfert et les agents de joueurs et sur les agents de matches, telle que prévue à l'article 31, alinéa 2, du Règlement d'organisation de l'UEFA, chargée d'effectuer les tâches liées aux agents de matches licenciés de l'UEFA;
  - d) «association membre»: association nationale de football affiliée à l'UEFA;
  - e) «TAN»: tribunal arbitral national indépendant et impartial, mentionné dans les statuts de l'association membre concernée;
  - f) «TAS»: Tribunal Arbitral du Sport, à Lausanne (Suisse);
  - g) «litige de dimension nationale»: litige entre deux parties ayant leur domicile légal dans la même association membre;
  - h) «litige de dimension internationale»: litige entre deux parties ayant leur domicile légal dans deux associations membres différentes.
- 2 L'emploi du masculin dans le présent règlement fait indifféremment référence aux deux sexes.

### **Article 2 – Champ d'application matériel**

---

- 1 Le présent règlement régit les activités des agents de matches licenciés de l'UEFA consistant à mettre sur pied des matches, des tournois ou des tournées.
- 2 Il régit uniquement les activités qui concernent la relation entre l'agent de matches et une association membre de l'UEFA, un club et/ou un autre agent de matches.

### **Article 3 – Obligation de licence et champ d'application territorial**

---

- 1 Toute personne qui souhaite mettre sur pied des matches, des tournois ou des tournées sur le territoire de l'UEFA entre des équipes représentatives et/ou des clubs affilié(e)s aux associations membres de l'UEFA doit être au bénéfice d'une licence d'agent de matches de l'UEFA.
- 2 Seuls des officiels dûment nommés ou des employés d'associations membres de l'UEFA ou de clubs affiliés aux associations membres de l'UEFA ne sont pas soumis à cette obligation, pour autant que l'association membre ou le club concerné(e) participe à l'événement en question.
- 3 Toute personne qui souhaite mettre sur pied tout(e) autre match, tournoi ou tournée doit être en possession d'une licence FIFA pour l'organisation de matches, conformément au Règlement relatif aux agents organisateurs de matches de la FIFA.

## **II. Licence d'agent de matches de l'UEFA**

### **Article 4 – Détenteurs de la licence**

---

Seule une personne physique peut être détentrice de la licence d'agent de matches de l'UEFA (dénommée ci-après «licence»).

### **Article 5 – Licence personnelle et propriété de l'UEFA**

---

- 1 La licence est personnelle et ne peut être ni transmise ni cédée à un tiers.
- 2 La licence donne à l'agent de matches le droit d'agir exclusivement en son nom. Elle ne lui donne pas le droit d'agir en tant qu'organe ou représentant de toute autre personne morale ou physique.
- 3 La licence est délivrée sous forme de carte de crédit et reste propriété de l'UEFA. Le candidat à la licence est tenu de déposer un montant de EUR 200 en vue de l'obtention de la licence. Ce dépôt sera remboursé lorsque l'UEFA recevra la carte de licence, dûment renvoyée à ses propres frais par le détenteur de la licence, suite à l'expiration, l'annulation, la suspension ou le retrait de la licence.

### **Article 6 – Commercialisation de la licence**

---

La licence n'est pas une propriété commerciale pouvant être négociée, prêtée, vendue ou échangée.

## **Article 7 – Validité de la licence**

---

- 1 La licence est valable pour une durée de cinq ans à partir de la date d'émission.
- 2 A l'expiration de cette période initiale de cinq ans, la licence peut être renouvelée pour des périodes de huit ans.

## **III. Droits et obligations des agents de matches licenciés de l'UEFA**

### **Article 8 – Droits**

---

Le détenteur de la licence a les droits suivants:

- a) organiser des matches, des tournois ou des tournées d'équipes représentatives ou de clubs d'une association membre de l'UEFA sur le territoire des associations membres de l'UEFA;
- b) recevoir une licence d'agent de matches de l'UEFA;
- c) percevoir une commission pour son activité d'agent de matches;
- d) utiliser le logo d'agent de matches de l'UEFA (Annexe F);
- e) assister aux tirages au sort des compétitions interclubs de l'UEFA, sous réserve des conditions d'accréditation fixées par l'Administration de l'UEFA pour chaque tirage au sort;
- f) participer à une séance réunissant tous les agents de matches licenciés de l'UEFA organisée par l'Administration de l'UEFA au moins une fois tous les cinq ans, afin de discuter de questions liées aux agents de matches et d'élire un porte-parole et son suppléant pour représenter les agents de matches licenciés de l'UEFA vis-à-vis de celle-ci;
- g) proposer des candidats pour la fonction de porte-parole et de suppléant, lesquels pourront être invités aux séances de la sous-commission en tant qu'observateurs;
- h) bénéficier de l'assistance de l'Administration de l'UEFA dans l'organisation de matches, tournois ou tournées.

### **Article 9 – Obligations**

---

Le détenteur de la licence a les obligations suivantes:

- a) conclure une assurance responsabilité civile professionnelle conformément à l'article 10 ci-après, ou déposer une garantie bancaire conformément à l'article 11 ci-après;
- b) payer les primes d'assurance ou les frais liés à la garantie bancaire en respectant l'échéance, pendant toute la période contractuelle convenue et pour toute la durée de validité de la licence;

- c) conclure un contrat écrit avec le club ou l'association membre qu'il représente et obtenir une procuration écrite juridiquement valable de ce club ou de cette association; ce contrat comprend au minimum les éléments figurant à l'article 24 ci-après;
- d) conclure des contrats écrits avec les clubs ou les associations membres qui acceptent de participer au match, au tournoi ou à la tournée devant être mis(e) sur pied par l'agent de matches; ces contrats peuvent être conclus avec d'autres agents de matches représentant les clubs ou les associations membres participant(e)s et doivent comprendre au minimum les éléments figurant à l'article 25 ci-après;
- e) respecter en tout temps les statuts, règlements, directives et décisions de l'association membre correspondante et de l'UEFA;
- f) se conduire selon les principes de la loyauté, de l'intégrité et de l'équité sportive;
- g) prendre toutes les mesures appropriées pour obtenir de la part de l'association membre compétente et de l'UEFA ou de la FIFA l'autorisation requise pour le match, le tournoi ou la tournée organisé(e);
- h) communiquer à l'Administration de l'UEFA toute modification de coordonnées ou concernant les documents d'admission.

## **IV. Assurance responsabilité civile professionnelle et garantie bancaire**

### **Article 10 – Assurance responsabilité civile professionnelle**

- 
- <sup>1</sup> Le candidat à la licence ou l'agent de matches demandant le renouvellement de sa licence doit conclure une assurance responsabilité civile professionnelle (dénommée ci-après «police d'assurance») en son nom auprès d'une compagnie d'assurance du pays où il est domicilié et reconnue par la sous-commission. Si le candidat à la licence ou l'agent de matches demandant le renouvellement de sa licence est domicilié dans l'Union européenne (UE)/l'Espace économique européen (EEE), il peut conclure ladite police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance de n'importe quel pays de l'UE/EEE, pour autant que cette compagnie soit reconnue par la sous-commission.
  - <sup>2</sup> La police d'assurance doit couvrir toute demande de dommages et intérêts provenant de toute partie ayant conclu un contrat avec l'agent de matches et liée aux activités de l'agent.
  - <sup>3</sup> Le montant minimum couvert par la police d'assurance ne peut être inférieur à EUR 125 000 (cent vingt-cinq mille euros) ou à la somme équivalente dans une autre monnaie à la date de la conclusion de la police.

- 4 L'agent de matches doit conclure les assurances nécessaires pour toute la durée de validité de la licence.
- 5 La police d'assurance doit couvrir également les demandes en dommages et intérêts introduites après l'expiration de la police pour des événements qui se sont produits pendant la période de validité de la police.
- 6 La police doit inclure une disposition selon laquelle la compagnie d'assurance s'engage à informer l'UEFA de toute modification de ladite police et du non-paiement des primes d'assurance aux échéances prévues.
- 7 La compagnie d'assurance ne peut transférer la police à aucune autre compagnie sans l'accord préalable de l'UEFA.

## ***Article 11 – Garantie bancaire***

---

- 1 Le candidat à la licence ou l'agent de matches souhaitant renouveler sa licence peut choisir de déposer une garantie bancaire irrévocable d'un montant de EUR 62 500 (soixante-deux mille cinq cents euros) conformément aux dispositions de l'Annexe E, au lieu de conclure la police d'assurance prévue à l'article 10. Cette garantie sera émise par une banque suisse ou une filiale suisse d'une banque internationale reconnue par la sous-commission pour une période de six ans en cas de premier octroi de licence ou pour une période de neuf ans en cas de renouvellement de la licence.
- 2 La garantie bancaire sera utilisée par l'UEFA pour couvrir toute demande de dommages et intérêts provenant de toute partie ayant conclu un contrat avec l'agent de matches et liée aux activités de ce dernier. Le montant de la garantie (EUR 62 500) ne représente pas le montant maximum pouvant être dû à une partie demandant des dommages et intérêts, l'UEFA se réservant tous les droits et recours prévus par la loi pour couvrir de telles demandes.
- 3 Seule l'UEFA peut disposer de cette garantie bancaire. La somme garantie de EUR 62 500 doit être versée immédiatement, à la première demande du secrétaire général de l'UEFA ou de son adjoint.
- 4 Si le montant de la garantie est réduit par un paiement de la banque à la suite d'une demande en dommages et intérêts à l'égard d'un agent de matches, la licence dudit agent sera suspendue avec effet immédiat jusqu'à ce que la garantie bancaire ait été ramenée au montant initial (EUR 62 500).

## ***Article 12 – Dispositions communes***

---

- 1 L'agent de matches doit renouveler sa police d'assurance ou prolonger la garantie bancaire, afin qu'elle couvre la période correspondant à la prolongation de la licence, et envoyer les documents correspondants à l'Administration de l'UEFA en temps utile.

- 2 La police d'assurance ou la garantie bancaire peut également couvrir les activités d'agent de joueur de la FIFA et/ou d'agent de matches de la FIFA effectuées par la même personne. De telles activités doivent être clairement indiquées par écrit dans la police d'assurance.
- 3 L'UEFA peut en conséquence demander, à sa seule discrétion, que la police d'assurance soit augmentée à EUR 187 500 et la garantie bancaire à EUR 93 750.

## V. Procédure d'octroi de la licence

### **Article 13 – Association membre**

---

- 1 Le secrétaire général d'une association membre de l'UEFA est responsable de gérer toutes les questions relatives aux activités des agents de matches de l'UEFA opérant sur le territoire de ladite association, à moins que cette responsabilité n'ait été déléguée à une autre personne au sein de l'administration de l'association.
- 2 La personne en charge de cette responsabilité soutient l'Administration de l'UEFA dans les questions liées aux agents de matches conformément au présent règlement.

### **Article 14 – Demande**

---

- 1 Le candidat à la licence doit adresser sa demande à l'association membre sur le territoire de laquelle il a son domicile légal. Il doit utiliser à cet effet le formulaire figurant à l'Annexe C.
- 2 Le candidat doit joindre à sa demande les originaux des documents suivants ainsi que, si nécessaire, leur traduction dans une des trois langues officielles de l'UEFA:
  - a) certificat établissant qu'il est domicilié sur le territoire de l'association membre correspondante;
  - b) extrait actuel du casier judiciaire délivré par l'autorité étatique compétente;
  - c) dans les pays où il n'existe pas de casier judiciaire, déclaration tenant lieu de serment (voir Annexe G) et authentifiée par un notaire qu'il n'a commis aucun crime ou délit de nature financière selon la législation pénale applicable;
  - d) curriculum vitae comprenant sa formation scolaire et professionnelle ainsi que son activité professionnelle actuelle;
  - e) une photo passeport récente (environ 3,5 cm x 4 cm);
  - f) une photocopie de son passeport indiquant la validité et le numéro du passeport;

- g) un projet de police d'assurance ou une lettre d'intention de la banque de conclure la garantie bancaire.

#### ***Article 15 – Examen préalable par l'association membre***

---

- 1 L'association membre concernée examine le contenu et l'intégralité des documents soumis.
- 2 Suivant le cas, l'association membre concernée peut inviter le candidat à un entretien afin d'évaluer ses connaissances sur les dispositions du présent règlement.
- 3 L'association membre soumet à l'Administration de l'UEFA le formulaire (tel que défini à l'Annexe D), accompagné des documents correspondants et de sa recommandation, dans les 30 jours suivant la réception de la demande du candidat.

#### ***Article 16 – Evaluation par l'Administration de l'UEFA***

---

- 1 L'Administration de l'UEFA accuse réception de la demande auprès de l'association membre concernée.
- 2 L'Administration de l'UEFA examine la demande et informe le candidat des étapes suivantes. Elle peut demander une traduction officielle d'un document dans l'une des trois langues officielles de l'UEFA.
- 3 L'Administration de l'UEFA soumet le dossier de demande complet à la sous-commission pour décision.

#### ***Article 17 – Décision de la sous-commission***

---

- 1 Une fois en possession du dossier de demande complet, la sous-commission prend une décision quant à l'octroi ou non de la licence.
- 2 Si la sous-commission approuve la demande, une telle approbation est subordonnée à la soumission ultérieure de l'original de la police d'assurance responsabilité civile professionnelle ou de la garantie bancaire et au versement du dépôt conformément au présent règlement.
- 3 Si la sous-commission rejette la demande, le candidat peut demander qu'elle soit soumise pour réexamen à la Commission de l'UEFA sur le statut, le transfert et les agents de joueurs et sur les agents de matches; cette requête, écrite et motivée, doit être présentée dans un délai de 30 jours suivant la réception de la décision négative de la sous-commission. La décision de la Commission de l'UEFA sur le statut, le transfert et les agents de joueurs et sur les agents de matches est définitive.

- 4 La sous-commission et la Commission de l'UEFA sur le statut, le transfert et les agents de joueurs et sur les agents de matches peuvent rendre leurs décisions par courrier postal, par fax ou par e-mail.
- 5 L'Administration de l'UEFA informe le candidat, par courrier recommandé, de la décision de la sous-commission et de la Commission de l'UEFA sur le statut, le transfert et les agents de joueurs et sur les agents de matches.

### ***Article 18 – Suivi par l'Administration de l'UEFA***

---

- 1 Dans un délai de 60 jours à compter de la communication d'une décision positive, le candidat doit soumettre les documents suivants à l'Administration de l'UEFA:
  - 2 l'original de la police d'assurance responsabilité civile professionnelle ou l'original de la garantie bancaire, conformément au présent règlement;
  - 3 un versement de EUR 200 à titre de dépôt pour la licence.
- 4 Si les documents requis ne parviennent pas à l'UEFA dans le délai susmentionné de 60 jours, la demande sera considérée comme nulle et non avenue.
- 5 Après avoir vérifié la police d'assurance ou la garantie bancaire et après avoir reçu l'intégralité du montant versé à titre de dépôt, l'Administration de l'UEFA envoie la licence à l'agent de matches concerné.

### ***Article 19 – Renouvellement de la licence***

---

- 1 La demande de renouvellement de la licence, accompagnée des documents à jour énumérés à l'article 14, alinéa 2 et de l'original de la police d'assurance ou de la garantie bancaire renouvelée, doit être adressée par écrit à l'Administration de l'UEFA au moins 45 jours avant l'expiration de la licence.
- 2 L'Administration de l'UEFA consulte l'association membre correspondante, qui fera une recommandation quant au renouvellement de la licence.
- 3 La demande est ensuite transmise à la sous-commission, qui prend une décision concernant le renouvellement de la licence.
- 4 Si la sous-commission rejette la demande de renouvellement de la licence, les articles 17, alinéa 3 et suivants s'appliquent par analogie.

### ***Article 20 – Suspension de la licence***

---

- 1 La sous-commission suspend la licence d'un agent de matches si le détenteur de la licence n'a plus de couverture d'assurance ou s'il n'a plus de couverture d'assurance suffisante, s'il ne paie plus les primes d'assurance et refuse de le

faire dans le délai fixé par l'Administration de l'UEFA, ou si la garantie bancaire est arrivée à échéance ou n'est plus valable.

- 2 La sous-commission lève la suspension avec effet immédiat si l'agent de matches concerné établit par écrit que la raison pour laquelle la licence a été suspendue n'est plus valable.
- 3 L'Administration de l'UEFA communique de telles décisions à l'agent de matches concerné par courrier recommandé.

#### ***Article 21 – Restitution de la licence***

---

- 1 L'agent de matches doit restituer immédiatement sa licence à l'Administration de l'UEFA, à ses frais, dans les cas suivants:
  - a) il cesse son activité d'agent de matches pendant la durée de validité de la licence;
  - b) il ne demande pas de renouvellement de la licence à l'expiration de celle-ci;
  - c) sa demande de renouvellement de licence est rejetée;
  - d) sa licence est suspendue;
  - e) sa licence est retirée.
- 2 Lorsque la licence a été restituée à l'Administration de l'UEFA, cette dernière rembourse le montant versé à titre de dépôt.

#### ***Article 22 – Résiliation de la police d'assurance et restitution de la garantie bancaire***

---

- 1 L'agent de matches ne peut résilier sa police d'assurance responsabilité civile professionnelle qu'avec l'approbation de l'Administration de l'UEFA et après avoir restitué sa licence à cette dernière.
- 2 La garantie bancaire est restituée à l'agent de matches ou à la banque correspondante trois mois après la réception de la licence par l'Administration de l'UEFA, à condition qu'aucune plainte n'ait été déposée contre l'agent de matches auprès de l'Administration de l'UEFA durant la même période.

#### ***Article 23 – Publication***

---

L'octroi, le renouvellement, la suspension, le retrait et la restitution d'une licence ainsi que la levée de la suspension d'une licence sont publiées par l'Administration de l'UEFA dans uefadirect et sur le site Internet de l'UEFA, avec les coordonnées des détenteurs de licence concernés.

## **VI. Contrats impliquant un agent de matches**

### **Article 24 – Contrat de mandat («Mandat»)**

- <sup>1</sup> L'agent de matches doit conclure un contrat de mandat écrit avec le club ou l'association membre qu'il représente. Ce mandat doit comprendre au minimum les éléments suivants (voir Annexe A):
- a) clauses concernant la portée du mandat, y compris le type et l'étendue de la procuration accordée à l'agent de matches;
  - b) arrangement concernant la rémunération de l'agent de matches. Cette rémunération ne peut pas dépasser 25% du montant net convenu avec le club ou l'association membre représenté(e). Toute clause prévoyant une rémunération plus élevée est nulle et non avenue, mais ne remet pas en question la validité des autres clauses du contrat. Si le contrat ne prévoit pas de clause concernant la rémunération, l'agent de matches a droit à 10% du montant convenu avec le club ou l'association membre représenté(e);
  - c) disposition concernant l'exploitation des droits commerciaux (par ex. droits audiovisuels, droits de marketing, sponsoring, billetterie, etc.) du match, du tournoi ou de la tournée;
  - d) confirmation que les parties ont pris connaissance des dispositions du présent règlement et qu'elles s'engagent à les respecter;
  - e) selon le domicile légal des parties contractantes, engagement de ces dernières à soumettre tout litige concernant ce mandat exclusivement au TAN ou au TAS, conformément au présent règlement;
  - f) disposition non équivoque spécifiant les parties qui devront signer le contrat de match avec les clubs/associations membres participant(e)s.
- <sup>2</sup> Chaque partie doit signer le mandat et recevoir un original signé.
- <sup>3</sup> Un club ou une association membre représenté(e) par un agent de matches doit, sur demande, confirmer le contrat de mandat à tout(e) autre club ou association membre impliqué(e) dans le déroulement d'un match, d'un tournoi ou d'une tournée.

### **Article 25 – Contrat de match**

- <sup>1</sup> L'agent de matches doit conclure des contrats de matches écrits avec les clubs ou les associations membres qui acceptent de participer au match, au tournoi ou à la tournée qu'il souhaite mettre sur pied. Ces contrats doivent comprendre au minimum les éléments suivants (voir Annexe B):
- a) disposition concernant le règlement des frais de voyage, d'hébergement et de repas des parties contractantes;

- b) disposition concernant l'indemnité nette revenant aux parties contractantes (après déduction de tous les frais, droits et impôts);
  - c) conséquences applicables en cas de report du/des match(es) pour des raisons de force majeure;
  - d) conséquences applicables au cas où un joueur dont la présence a été convenue par contrat ne peut pas jouer (y compris pour des cas de force majeure);
  - e) disposition concernant l'exploitation des droits commerciaux (par ex. droits audiovisuels, droits de marketing, sponsoring, billetterie, etc.) du match, du tournoi ou de la tournée;
  - f) confirmation que les parties ont pris connaissance des dispositions du présent règlement et qu'elles s'engagent à les respecter;
  - g) disposition relative aux différentes assurances qui doivent être conclues pour le match, le tournoi ou la tournée;
  - h) selon le domicile légal des parties contractantes, engagement de ces dernières à soumettre tout litige concernant ce contrat exclusivement au TAN ou au TAS, conformément au présent règlement.
- 2 Chaque partie doit signer le contrat. Le club/l'association membre qui est représenté(e) par l'agent de matches doit signer le contrat si cela est prévu dans le mandat correspondant.
- 3 Chaque partie doit recevoir un original signé.
- 4 L'agent de matches et/ou le club ou l'association membre qu'il représente doit fournir les informations requises à l'association responsable de l'autorisation du match, du tournoi ou de la tournée.

## VII. Dispositions finales

### **Article 26 – Cas imprévus**

Tous les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés de manière définitive par la sous-commission, conformément au règlement correspondant de la FIFA et selon les principes du droit et de l'équité.

### **Article 27 – Litiges**

- <sup>1</sup> En cas de litige entre un agent de matches et une association membre de l'UEFA, un club et/ou un autre agent de matches découlant du contrat écrit conclu avec l'agent de matches, chacune des parties peut soumettre une requête écrite à l'Administration de l'UEFA en vue d'une médiation, pour autant:
- a) que le litige relève du champ d'application du présent règlement; et

- b) que les faits qui ont conduit au litige ne remontent pas à plus de deux ans.
- 2 L'Administration de l'UEFA agit en tant qu'intermédiaire et aide les parties au litige à trouver une solution à l'amiable.
- 3 Chaque partie peut, en tout temps, soumettre:
  - a) tout litige de dimension nationale découlant du présent règlement au TAN, qui tranchera le litige de manière définitive et à l'exclusion de tout tribunal ordinaire, à moins que la législation nationale ne l'interdise expressément;
  - b) tout litige de dimension internationale découlant du présent règlement au TAS, conformément aux dispositions correspondantes des Statuts de l'UEFA, lequel tranchera le litige de manière définitive et à l'exclusion de tout tribunal ordinaire ou de tout autre tribunal arbitral.

---

#### ***Article 28 – Mesures disciplinaires et retrait de la licence***

- 1 Toute violation du présent règlement peut être sanctionnée par l'UEFA conformément au Règlement disciplinaire de l'UEFA.
- 2 L'instance disciplinaire compétente de l'UEFA est habilitée à retirer la licence si un agent de matches qui aura:
  - a) obtenu la licence en donnant de fausses informations,
  - b) enfreint gravement les dispositions du présent règlement, ou
  - c) enfreint à plusieurs reprises les dispositions du présent règlement.
- 3 Le retrait de la licence interdit à la personne concernée de soumettre une nouvelle demande de licence.

---

#### ***Article 29 – Annexes***

Toutes les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

---

#### ***Article 30 – Mise en œuvre du présent règlement***

L'Administration de l'UEFA a le pouvoir d'adopter, sous forme de directives, les dispositions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement et de prendre toutes les décisions appropriées à cet effet.

---

#### ***Article 31 – Version faisant foi***

En cas de divergences entre les versions allemande, anglaise et française du présent règlement, la version anglaise fait foi.

## ***Article 32 – Adoption, entrée en vigueur, abrogation et modification***

---

- 1 Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 11 décembre 2008.
- 2 Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- 3 Il remplace le Règlement relatif aux agents de matches licenciés de l'UEFA (édition 2003).
- 4 Les dispositions de l'article 31, 1<sup>er</sup> alinéa, let. d à i, et de l'article 31, alinéa 3, du Règlement d'organisation de l'UEFA (édition 2007) sont abrogées au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

## ***Article 33 – Dispositions transitoires***

---

- 1 Tout litige entre un agent de matches et une association membre de l'UEFA, un club et/ou un autre agent de matches qui résulte d'un contrat conclu avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sera tranché conformément au Règlement relatif aux agents de matches licenciés de l'UEFA (édition 2003).
- 2 Toute demande de licence ou de renouvellement de licence soumise à l'association membre correspondante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sera traitée selon le Règlement relatif aux agents de matches licenciés de l'UEFA (édition 2003).

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Michel Platini  
Président

David Taylor  
Secrétaire général

Nyon, le 12 décembre 2008

**ANNEXE A: Contrat entre l'agent de matches licencié de l'UEFA et le club/l'association membre («contrat de mandat»)**

Le contrat suivant est conclu entre

[.....] (ci-après: l'agent de matches)

(nom et adresse complète de l'agent de matches licencié de l'UEFA)

et

[.....] (ci-après: le club/l'association membre)

(nom et adresse complète du club/de l'association membre)

représenté(e) par [.....]

(nom(s), adresse(s) et fonction(s) des signataires dûment autorisés du club/de l'association membre)

**Préambule**

Le club/l'association membre a l'intention de participer à un match de football [à un tournoi ou à une tournée] et souhaite que l'agent de matches mette sur pied et/ou organise ce match [ce tournoi ou cette tournée] et qu'il signe un contrat avec l'équipe/les équipes adverse(s) afin qu'elle(s) participe(nt) à ce match [à ce tournoi ou à cette tournée]. L'agent de matches accepte de mettre sur pied le match [le tournoi ou la tournée] selon les conditions du présent contrat.

**1. Etendue du mandat<sup>1</sup>**

- 1.1. Par le présent contrat, le club/l'association membre charge l'agent de matches de mettre sur pied le match [le tournoi ou la tournée] suivant(e):

[club/association membre] contre [club/association membre]

- 1.2. Ce match [ce tournoi ou cette tournée] aura lieu comme suit:

- a. date(s): [jour/mois/année]
- b. heure du coup d'envoi: [heure]
- c. lieu du match: [adresse complète du stade]
- d. organisateur: [nom et adresse]<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Clause impérative conformément à l'art. 24 al. 1 let. a.

- 1.3. L'agent de matches doit agir de bonne foi et conformément aux instructions et aux directives données par écrit par le club/l'association membre. Toute instruction verbale urgente doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

## **2. Indemnité de participation**

- 2.1. L'indemnité financière nette qui sera payée par le club/l'association membre [ou par l'agent de matches] au club ou à l'association membre pour sa participation au match [au tournoi ou à la tournée] susmentionné(e) ne doit pas excéder la somme de [monnaie et montant].
- 2.2. Ce montant s'entend après déduction des frais et prélèvements de l'Etat (impôts, taxes, etc.). Ces frais ou prélèvements de l'Etat seront pris en charge par le club/l'association membre [l'agent de matches ou le club/l'association membre participant(e), etc.].

## **3. Procuration pour signer un contrat de match<sup>3</sup>**

- 3.1. L'agent de matches est autorisé par le présent contrat à représenter le club/l'association membre dans toute négociation concernant la mise sur pied du match [du tournoi ou de la tournée] susmentionné(e) et à conclure pour et au nom du club/de l'association membre tout contrat y relatif, en particulier le contrat avec le(s) club(s)/association(s) membre(s) qui accepte(nt) de participer à ce match [tournoi ou tournée] («contrat de match»).
- 3.2. [Option: indépendamment de ce qui précède, tout contrat avec un club ou une association membre qui accepte de participer à ce match, ce tournoi ou cette tournée doit être cosigné aussi bien par le club/l'association membre que par l'agent de matches.]

## **4. Autorisation pour le match [le tournoi ou la tournée]<sup>4</sup>**

- 4.1. Les parties prennent note que le match [le tournoi ou la tournée] doit être autorisé(e) par les instances dirigeantes du football compétentes (association membre du territoire sur lequel le match [le tournoi ou la tournée] sera joué(e) ainsi que l'UEFA ou la FIFA).

---

<sup>2</sup> Les parties doivent désigner un organisateur pour ce match [ce tournoi ou cette tournée]. Il peut s'agir soit d'un club de football, soit d'une association membre de l'UEFA qui met à disposition son stade pour le match [le tournoi ou la tournée]. L'organisateur peut aussi être un club/une association membre participant(e). Pour les tournois et les tournées, plusieurs organisateurs peuvent être désignés.

<sup>3</sup> Clause impérative conformément à l'art. 24 al. 1 let. f).

<sup>4</sup> Voir art. 9 al. 1 let. g.

4.2. Le club/l'association membre et l'agent de matches conviennent que [XY, club organisateur] est responsable d'obtenir l'autorisation susmentionnée en temps utile et que l'agent de matches peut les assister dans cette démarche.

## 5. Droits commerciaux du match [du tournoi ou de la tournée]<sup>5</sup>

- 5.1. Tous les droits commerciaux relatifs au match [au tournoi ou à la tournée] appartiennent au club/à l'association membre [club/association membre participant(e), agent de matches], qui en est le titulaire exclusif et l'ayant droit absolu<sup>6</sup>.
- 5.2. Ces droits commerciaux<sup>7</sup> comprennent:
  - a. les droits médias, qui désignent le droit de créer et de transmettre – en vue de réception, en direct ou en différé, mondialement, par tout moyen et par tout média actuel ou futur (comprenant, entre autres, toutes les diffusions de télévision, radio, sans fil et Internet) – la couverture audiovisuelle, visuelle et/ou audio du match [du tournoi ou de la tournée] et tous les droits associés et/ou liés, dont les droits interactifs;
  - b. les droits marketing, qui désignent le droit de faire de la publicité pour le match [le tournoi ou la tournée], de le/la promouvoir et de le/la commercialiser; de mener des activités de relations publiques en relation avec le match [le tournoi ou la tournée], et d'exploiter toutes les opportunités de publicité, de sponsoring, d'hospitalité commerciale, de licensing, de merchandising et de franchising, ainsi que tous les autres droits d'association commerciale relatifs au match [au tournoi ou à la tournée];
  - c. les droits relatifs aux données, qui désignent le droit de compiler et d'exploiter des statistiques et autres données relatives au match [au tournoi ou à la tournée].

## 6. Rémunération<sup>8</sup>

- 6.1. L'agent de matches recevra une commission de [ ]% (au maximum 25%) de l'indemnité nette convenue avec le(s) club(s)/association(s)

---

<sup>5</sup> Clause impérative conformément à l'art. 24 al. 1 let. c.

<sup>6</sup> Les parties peuvent naturellement convenir d'une autre répartition juridiquement possible des droits commerciaux.

<sup>7</sup> Il faut tenir compte du fait que ces droits commerciaux peuvent déjà avoir été attribués à des tiers, ou que le club/association membre ne soit pas autorisé à disposer de ces droits commerciaux pour toute autre raison.

<sup>8</sup> Clause impérative conformément à l'art. 24 al. 1 let. b.

- membre(s) qui s'engage(nt) à participer au match [au tournoi ou à la tournée] qui sera mis(e) sur pied, correspondant à la somme de [monnaie et montant].
- 6.2. L'agent de matches n'a droit à cette indemnité que si le match [le tournoi ou la tournée] a lieu.
  - 6.3. De plus, le club/l'association membre s'engage à rembourser l'agent de matches pour tous les paiements anticipés, coûts et autres dépenses jusqu'à concurrence de [monnaie et montant] déboursés au cours de ses activités au nom du club/de l'association membre dans le cadre du présent contrat. Ce remboursement est également dû si le match [le tournoi ou la tournée] devant être mis(e) sur pied n'a pas lieu suite au désistement de l'une des équipes participantes ou en cas de force majeure.
  - 6.4. Tous les versements à l'agent de matches seront effectués le [jour/mois/année] par virement électronique sur le compte bancaire notifié par écrit par l'agent de matches.

## 7. Résiliation

- 7.1. Chaque partie peut résilier à tout moment le présent contrat avec effet immédiat après notification écrite à l'autre partie.
- 7.2. Si la résiliation est faite à un moment inopportun, la partie ayant résilié le contrat est responsable des dommages causés à l'autre partie.

## 8. Dispositions finales

- 8.1. Les parties contractantes ont pris connaissance des dispositions du *Règlement relatif aux agents de matches licenciés de l'UEFA* et s'engagent à les observer<sup>9</sup>.
- 8.2. Elles reconnaissent le TAN<sup>10</sup> et le TAS comme des tribunaux arbitraux indépendants et impartiaux pour le règlement de tout litige à l'exclusion de tout tribunal ordinaire, et s'engagent à respecter toute décision prise par ces instances<sup>11</sup>.
- 8.3. Selon leur domicile légal, les parties soumettront tout litige concernant ce contrat exclusivement au TAN ou au TAS<sup>12</sup>, conformément au *Règlement relatif aux agents de matches licenciés de l'UEFA*.
- 8.4. Le présent contrat est soumis au droit [par ex. droit suisse]<sup>13</sup>.

---

<sup>9</sup> Clause impérative conformément à l'art. 24 al. 1 let. d.

<sup>10</sup> Voir art. 1 al. 1 let. e.

<sup>11</sup> Voir art. 24 al. 1 let. e.

<sup>12</sup> Clause impérative conformément à l'art. 24 al. 1 let. e.

- 8.5. Le club ou l'association membre représenté(e) par l'agent de matches doit, sur demande, confirmer ce contrat de mandat à tout(e) autre club ou association membre impliqué(s) dans le déroulement du match [du tournoi ou de la tournée]<sup>14</sup>.
- 8.6. Le présent contrat est réalisé en double exemplaire. Chaque partie contractante reçoit un exemplaire.

L'agent de matches:

[.....] [.....] [.....]  
Lieu Date Signature

Le club/l'association membre:

[.....] [.....] [.....]  
Lieu Date Signature

---

<sup>13</sup> Si les deux parties ont leur domicile légal dans le même pays, il doit être convenu que la législation nationale correspondante s'applique. Si les parties contractantes ont leur domicile légal dans des pays différents, elles doivent se mettre d'accord sur la législation qui s'applique. Elles peuvent choisir entre la législation nationale du territoire sur lequel le club/l'association membre a son domicile légal et la législation nationale du territoire sur lequel l'agent de matches a son domicile légal. Afin de ne pas avantager l'une ou l'autre partie, elles peuvent également décider que la législation d'un troisième territoire s'applique.

<sup>14</sup> Voir art. 24 al. 3.

## **ANNEXE B: Contrat entre l'agent de matches licencié de l'UEFA et le club/l'association membre participant(e) («contrat de match»)**

Le contrat suivant est conclu entre<sup>15</sup>

[.....] (ci-après: le club/l'association membre)  
(nom et adresse complète du club/de l'association membre)

représenté(e) par

[.....] (ci-après: l'agent de matches)  
(nom et adresse complète de l'agent de matches licencié de l'UEFA)

et

[.....] (ci-après: le club/l'association membre participant(e))  
(nom et adresse complète du club/de l'association membre)

représenté(e) par [.....]

(nom(s), adresse(s) et fonction(s) des signataires dûment autorisés du club/de l'association membre participant(e)<sup>16</sup>)

### **Préambule**

Le club/l'association membre souhaite participer à un match [à un tournoi ou à une tournée] et a autorisé l'agent de matches à mettre sur pied ce match [ce tournoi ou cette tournée] et à signer un contrat avec le club/l'association membre participant(e) afin que celui-ci/celle-ci participe au match [au tournoi ou à la tournée]. Le club/l'association membre participant(e) accepte de participer au match [au tournoi ou à la tournée] aux conditions stipulées dans le présent contrat.

### **1. Objet du contrat**

1.1. Le club/l'association membre participant(e) accepte de participer au match [au tournoi ou à la tournée] suivant(e):

[club/association membre] contre [club/association membre]

---

<sup>15</sup> Selon les arrangements pris dans le contrat de mandat (voir annexe A), il est également possible que le contrat de match soit conclu entre l'agent de matches (agissant en son nom) et le club/l'association membre participant(e). Les parties contractantes peuvent également être le club/l'association membre et l'agent de matches.

<sup>16</sup> Le club/l'association membre participant(e) peut également être représenté(e) par un deuxième agent de matches licencié de l'UEFA.

- 1.2. Ce match [ce tournoi ou cette tournée] aura lieu comme suit:
  - a. date(s): [jour/mois/année]
  - b. heure du coup d'envoi: [heure]
  - c. lieu du match: [adresse complète du stade]
- 1.3. L'organisateur du match [du tournoi ou de la tournée] est [sera]:  
[nom et adresse]<sup>17</sup>
- 1.4. L'agent de matches doit agir de bonne foi et conformément aux instructions et aux directives données par écrit par le club/l'association membre. Toute instruction verbale urgente doit être confirmée par écrit dans les meilleurs délais.

## 2. Indemnité de participation<sup>18</sup>

- 2.1. Compte tenu et sous réserve de la participation du club/de l'association membre participant(e) au match [au tournoi ou à la tournée], le club/l'association nationale [l'agent de matches] versera au club/à l'association membre participant(e) la somme de [montant et monnaie] payable en [nombre] tranches, comme suit:
  - a. [jour/mois/année] la somme de [monnaie et montant]
  - b. [jour/mois/année] la somme de [monnaie et montant]
  - c. [...]
- 2.2. Ce montant s'entend après déduction des frais et prélèvements de l'Etat (impôts, taxes, etc.). Ces frais ou prélèvements de l'Etat seront pris en charge par le club/l'association membre [l'agent de matches ou le club/l'association membre participant(e)].
- 2.3. Les versements seront effectués par virement électronique sur le compte bancaire notifié par écrit par le club/l'association membre participant(e).

---

<sup>17</sup> Un organisateur doit être désigné pour l'organisation du match [du tournoi ou de la tournée]. En principe, il s'agit soit d'un club de football soit d'une association membre de l'UEFA qui met son stade à disposition et qui exécute toutes les tâches liées à l'organisation du match (sécurité, arbitres, obtention de l'autorisation pour le match, etc.). L'organisateur peut aussi être un tiers à même de fournir ces services. Le club/l'association membre participant(e) peut aussi assumer le rôle et les tâches d'organisateur. Nous recommandons d'établir un contrat écrit avec l'organisateur afin de clarifier les droits et les obligations. Pour les tournois et les tournées, plusieurs organisateurs peuvent être désignés.

<sup>18</sup> Clause impérative conformément à l'art. 25 al. 1 let. b.

### **3. Frais de voyage, de transport, d'hébergement et de repas<sup>19</sup>**

- 3.1. Le club/l'association membre [l'agent de matches] s'engage à couvrir les frais d'avion [de train, de car] aller et retour en classe affaires [économique; première classe; deuxième classe] de [XY aéroport/ville] à [Z aéroport/ville] pour une délégation du club/de l'association membre composé(e) d'au maximum [nombre] personnes.
- 3.2. Le club/l'association membre [l'agent de matches] s'engage à fournir le transport de l'aéroport de [lieu] à l'hôtel et de l'hôtel à l'aéroport de [lieu] pour le voyage retour.
- 3.3. Le club/l'association membre [l'agent de matches] s'engage à couvrir les frais d'hébergement dans un hôtel [cinq étoiles, quatre étoiles, etc.] en pension complète [en demi-pension ou avec petit-déjeuner], y compris des boissons non alcoolisées et [nombre] repas principaux, à savoir [petit-déjeuner, déjeuner et/ou dîner], pour une délégation du club/de l'association membre participant(e) composée d'au maximum [nombre] personnes, l'arrivée étant prévue le [jour/mois/année] à [heure] et le départ le [jour/mois/année] à [heure].

### **4. Installations d'entraînement et transport**

- 4.1. Le club/l'association membre [l'agent de matches] s'engage à organiser l'utilisation d'installations d'entraînement par le club/l'association membre participant(e) pendant son séjour à [lieu] du [jour/mois/année] au [jour/mois/année].
- 4.2. Les installations d'entraînement doivent comprendre:
  - a. [nombre] terrain(s) en gazon de dimensions standard (minimum 100 m x 64 m), entièrement équipés pour des matches;
  - b. [nombre] vestiaires pour au moins 20 joueurs chacun, équipés de douches et de toilettes;
  - c. [nombre] local/locaux prévu(s) pour les soins médicaux, d'une surface d'au moins 10 m<sup>2</sup> et entièrement équipé(s) de ....;
  - d. [nombre] bureau(x) pour l'entraîneur, le matériel et les administrateurs de l'équipe, d'une surface d'au moins 10 m<sup>2</sup> chacun et avec connections téléphonique, fax et internet;
  - e. [nombre] salle(s) de séance pour le club participant pour au moins 30 personnes, entièrement équipé(es) de téléphone, fax et internet ainsi que d'un grand écran, d'un projecteur, etc.;

---

<sup>19</sup> Clause impérative conformément à l'art. 25 al. 1 let. a.

- f. équipement d'entraînement tel que ....;
  - g. [autres exigences].
- 4.3. Ces installations ainsi que l'équipement requis doivent être à la disposition de l'équipe participante de [heure] à [heure] chaque jour où une séance d'entraînement est organisée. Le club/l'association membre participant(e) annoncera l'horaire des entraînements au club/à l'association membre [à l'agent de matches] au moins 14 jours avant la première séance d'entraînement.
- 4.4. Pour le transport de l'hôtel aux installations d'entraînement, le club/l'association membre [l'agent de matches] fournira les véhicules suivants, avec chauffeurs:
- a. [nombre] bus pour au moins 50 personnes;
  - b. [nombre] minibus pour au moins 10 personnes;
  - c. [nombre] voiture(s);
  - d. [autres].

## 5. Obligations du club/de l'association membre participant(e)<sup>20</sup>

- 5.1. Le club/l'association membre participant(e) s'engage à aligner la meilleure première équipe possible pour ce match [ce tournoi ou cette tournée], sauf en cas d'absence d'un joueur de l'équipe pour les raisons suivantes:
- a. maladie diagnostiquée et certifiée par écrit par un médecin;
  - b. raisons familiales telles que mariage du joueur, naissance prévue de son enfant, décès ou maladie grave de sa compagne, de son épouse, de son enfant ou d'un parent direct;
  - c. [autres].
- 5.2. En particulier, l'équipe doit aligner les joueurs suivants:
- a. [nom, prénom, date de naissance];
  - b. [nom, prénom, date de naissance];
  - c. [nom, prénom, date de naissance];
  - d. [nom, prénom, date de naissance];
  - e. [nom, prénom, date de naissance];
  - f. [nom, prénom, date de naissance];
  - g. [nom, prénom, date de naissance].
- 5.3. Si l'un des joueurs mentionnés ci-dessus ne peut pas être aligné pour une raison autre que celles mentionnées au point 4.1 ci-dessus, les

---

<sup>20</sup> Clause impérative conformément à l'art. 25 al. 1 let. d.

montants stipulés au point 2 ci-dessus seront réduits de [monnaie et montant] par joueur concerné.

## 6. Autorisation pour le match [le tournoi ou la tournée]<sup>21</sup>

- 6.1. Les parties prennent note que le match [le tournoi ou la tournée] doit être autorisé(e) par les instances dirigeantes du football compétentes (association membre du territoire sur lequel le match [le tournoi ou la tournée] sera joué(e) ainsi que l'UEFA ou la FIFA).
- 6.2. Le club/l'association membre et l'agent de matches conviennent que [XY, club organisateur, Z association membre] est responsable d'obtenir l'autorisation susmentionnée en temps utile et que l'agent de matches peut les assister dans cette démarche.

## 7. Droits commerciaux<sup>22</sup>

- 7.1. Tous les droits commerciaux relatifs au match [au tournoi ou à la tournée] appartiennent au club/à l'association membre [club/association membre participant(e), agent de matches], qui en est le titulaire exclusif et l'ayant droit absolu<sup>23</sup>.
- 7.2. Ces droits commerciaux<sup>24</sup> comprennent:
  - a. les droits médias, qui désignent le droit de créer et de transmettre – en vue de réception, en direct ou en différé, mondialement, par tout moyen et par tout média actuel ou futur (comprenant, entre autres, toutes les diffusions de télévision, radio, sans fil et Internet) – la couverture audiovisuelle, visuelle et/ou audio du match [du tournoi ou de la tournée] et tous les droits associés et/ou liés, dont les droits interactifs;
  - b. les droits marketing, qui désignent le droit de faire de la publicité pour le match [le tournoi ou la tournée], de le/la promouvoir et de le/la commercialiser; de mener des activités de relations publiques en relation avec le match [le tournoi ou la tournée], et d'exploiter toutes les opportunités de publicité, de sponsoring, d'hospitalité commerciale, de licensing, de merchandising et de

---

<sup>21</sup> Voir art. 25 al. 4.

<sup>22</sup> Clause impérative conformément à l'art. 25 al. 1 let. e.

<sup>23</sup> Les parties peuvent naturellement convenir d'une autre répartition juridiquement possible des droits commerciaux.

<sup>24</sup> Il faut tenir compte du fait que ces droits commerciaux peuvent déjà avoir été attribués à des tiers, ou que le club/association membre ne soit pas autorisé à disposer de ces droits commerciaux pour toute autre raison.

- franchising, ainsi que tous les autres droits d'association commerciale relatifs au match [au tournoi ou à la tournée];
- c. les droits relatifs aux données, qui désignent le droit de compiler et d'exploiter des statistiques et autres données relatives au match [au tournoi ou à la tournée].

## 8. Assurance<sup>25</sup>

- 8.1. Le club/l'association membre et le club/l'association membre participant(e) doivent conclure à leurs frais toutes les assurances appropriées pour la couverture des membres de leur délégation (y compris les joueurs).
- 8.2. Le club/l'association membre [l'agent de matches] confirme que les assurances suivantes ont été conclues concernant le match [le tournoi ou la tournée]:
  - a. assurance responsabilité civile jusqu'à concurrence de [monnaie et montant];
  - b. assurance annulation;
  - c. [autre risque à couvrir].

## 9. Résiliation

- 9.1. Chaque partie peut résilier ce contrat à tout moment après notification écrite et contre versement d'une peine conventionnelle de [monnaie et montant] pour non-exécution du contrat.
- 9.2. Ce versement sera effectué par virement électronique sur le compte bancaire notifié par écrit par l'autre partie, dans un délai de [...] jours ouvrables suivant la résiliation du contrat.
- 9.3. Cette disposition ne s'applique pas aux cas indiqués au point 10.1 ci-dessous.

## 10. Force majeure<sup>26</sup>

- 10.1. Le club/l'association membre [l'agent de matches] peut résilier ce contrat avec effet immédiat après notification au club/à l'association membre participant(e) en cas de force majeure (incendie, explosion, tremblement de terre, épidémie, etc.) empêchant l'organisation du match [du tournoi ou de la tournée].
- 10.2. Dans ces cas, le club/l'association membre [l'agent de matches, l'organisateur] s'engage à régler les frais d'annulation occasionnés au

---

<sup>25</sup> Clause impérative conformément à l'art. 25 al. 1 let. g.

<sup>26</sup> Clause impérative conformément à l'art. 25 al. 1 let. c.

- club/à l'association membre participant(e), que celui-ci/celle-ci peut raisonnablement justifier.
- 10.3. Ces versements seront effectués par virement électronique sur le compte bancaire notifié par écrit par le club/l'association membre participant(e), dans un délai de [...] jours ouvrables suivant la résiliation du contrat.

## 11. Dispositions finales

- 11.1. Les parties contractantes ont pris connaissance des dispositions du *Règlement des agents de matches licenciés de l'UEFA*<sup>27</sup> et s'engagent à les respecter<sup>28</sup>.
- 11.2. Elles reconnaissent le TAN et le TAS comme des tribunaux arbitraux indépendants et impartiaux pour le règlement de tout litige à l'exclusion de tout tribunal ordinaire, et s'engagent à respecter toute décision prise par ces instances<sup>29</sup>.
- 11.3. Selon leur domicile légal, les parties soumettront tout litige concernant ce contrat exclusivement au TAN ou au TAS, conformément au *Règlement relatif aux agents de matches licenciés de l'UEFA*<sup>30</sup>.
- 11.4. Le présent contrat est soumis au droit [par ex. droit suisse]<sup>31</sup>.
- 11.5. Le présent contrat est réalisé en [double, triple, etc.] exemplaire. Chaque partie contractante reçoit un exemplaire dûment signé<sup>32</sup>.

---

<sup>27</sup> Ce règlement peut être consulté à l'adresse [www.uefa.com](http://www.uefa.com).

<sup>28</sup> Clause impérative conformément à l'art. 25 al. 1 let. f.

<sup>29</sup> Clause impérative conformément à l'art. 25 al. 1 let. h.

<sup>30</sup> Clause impérative conformément à l'art. 25 al. 1 let. h.

<sup>31</sup> Si les deux parties ont leur domicile légal dans le même pays, il doit être convenu que la législation nationale correspondante s'applique. Si les parties contractantes ont leur domicile légal dans des pays différents, elles doivent se mettre d'accord sur la législation qui s'applique. Elles peuvent choisir entre la législation nationale du territoire sur lequel le club/l'association membre a son domicile légal et la législation nationale du territoire sur lequel l'agent de matches a son domicile légal. Afin de ne pas avantager l'une ou l'autre partie, elles peuvent également décider que la législation d'un troisième territoire s'applique.

<sup>32</sup> Clause impérative conformément à l'art. 25 al. 3.

[.....] [le club/l'association membre<sup>33</sup>]:

[.....] [.....] [.....]  
Lieu Date Signature

[.....]  
Signature

L'agent de matches:

[.....] [.....] [.....]  
Lieu Date Signature

Le club/l'association membre participant(e):

[.....] [.....] [.....]  
Lieu Date Signature

[.....]  
Signature

---

<sup>33</sup> Le club/l'association membre devra uniquement signer le contrat de match s'il/si elle est partie contractante et/ou si cela a été stipulé dans le contrat de mandat (voir annexe A, point 3.2)

## **ANNEXE C: Formulaire de demande (candidat)**

(Veuillez remplir en lettres capitales)

### **1. Candidat**

Nom: \_\_\_\_\_  
Prénom: \_\_\_\_\_  
Date de naissance: \_\_\_\_\_  
Nationalité: \_\_\_\_\_  
Profession: \_\_\_\_\_

*Adresse privée:*

Rue / numéro: \_\_\_\_\_  
Code postal / ville: \_\_\_\_\_  
Pays: \_\_\_\_\_  
Téléphone: \_\_\_\_\_  
Fax: \_\_\_\_\_  
E-mail: \_\_\_\_\_

*Adresse professionnelle:*

Entreprise: \_\_\_\_\_  
Rue / numéro: \_\_\_\_\_  
Code postal / ville: \_\_\_\_\_  
Pays: \_\_\_\_\_  
Téléphone: \_\_\_\_\_  
Fax: \_\_\_\_\_  
Site Internet: \_\_\_\_\_

---

### **2. Assurance responsabilité civile professionnelle ou garantie bancaire**

Le candidat s'engage à conclure/déposer: (veuillez cocher ce qui convient)

une assurance responsabilité civile professionnelle  une garantie bancaire

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

### **3. Déclarations et confirmations du candidat**

En signant le présent document, le candidat déclare et confirme:

- a) qu'il a reçu un exemplaire des *Statuts* de l'UEFA et du *Règlement relatif aux agents de matches licenciés de l'UEFA* (ci-après: règlement des agents de matches) en vigueur et qu'il a pris connaissance de leur contenu;
- b) qu'il accepte de respecter les *Statuts* de l'UEFA, les règlements (en particulier le règlement des agents de matches) et les directives de l'UEFA, ainsi que toutes les décisions prises par les instances compétentes de l'UEFA dans les questions concernant les agents de matches;
- c) qu'il accepte de respecter les statuts, les règlements, les directives et les décisions des instances compétentes de son association membre;
- d) qu'il s'engage à exercer tous les droits et obligations d'un détenteur de licence, conformément aux articles 8 et 9 du règlement des agents de matches;
- e) qu'il reconnaît que la licence est personnelle et qu'elle ne peut pas être transmise ou cédée à d'autres, et que la licence n'est pas une propriété commerciale pouvant être négociée, prêtée, vendue ou échangée;
- f) qu'il reconnaît que la licence est valable pour la période indiquée sur la licence et qu'il renoncera à exercer toute activité d'agent de matches après l'expiration ou le retrait de la licence, ou pendant une suspension;
- g) qu'il accepte de conclure une assurance responsabilité civile professionnelle, conformément à l'article 10 du règlement des agents de matches, ou de déposer une garantie bancaire, conformément à l'article 11 du règlement des agents de matches;
- h) qu'il reconnaît le tribunal arbitral national correspondant ainsi que le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse, comme les seuls tribunaux compétents pour régler tout litige, à l'exclusion de tout tribunal ordinaire ou de tout autre tribunal arbitral;
- i) qu'il accepte de soumettre tout litige de dimension nationale ou internationale concernant des questions liées aux agents de matches au tribunal arbitral national (litige de dimension nationale) ou au Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse (litige de dimension internationale).

Lieu: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Signature du candidat: \_\_\_\_\_

#### **4. Annexes (y compris les traductions nécessaires)**

- Attestation de domicile
- Curriculum vitae
- Photocopie du passeport indiquant la validité et le numéro du passeport
- Une photo passeport récente (3,5 cm x 4,0 cm)
- Extrait actuel du casier judiciaire délivré par l'autorité nationale compétente (ou déclaration tenant lieu de serment si un tel extrait n'existe pas selon la législation nationale applicable)
- Projet de police d'assurance ou lettre d'intention de la banque de conclure la garantie bancaire.

## **ANNEXE D: Formulaire de demande (association membre)**

(Veuillez remplir en lettres capitales)

### **1. Association membre**

---

*Nom de l'association membre*

---

*Adresse de l'association membre*

Personne responsable de gérer les questions liées aux agents de matches de l'UEFA sur le territoire de l'association membre:

---

*Nom et prénom*

---

*Fonction*

---

*Numéro de téléphone direct*

---

*E-mail :*

---

### **2. Candidat**

---

*Nom et prénom*

Formulaire de demande envoyé au candidat le: \_\_\_\_\_ (*jour/mois/année*)

Formulaire de demande dûment rempli reçu le: \_\_\_\_\_ (*jour/mois/année*)

### **3. Evaluation de la demande par l'association membre**

**La personne soussignée confirme que les éléments suivants concernant la demande en vue de l'obtention d'une licence d'agent de matches licencié de l'UEFA ont été vérifiés:**

- a) Le candidat a son domicile légal sur le territoire de l'association membre (une attestation de domicile a été fournie par les autorités compétentes).
- b) Le candidat est une personne physique.
- c) Le candidat a fourni une copie de l'extrait actuel du casier judiciaire délivré par l'autorité nationale compétente (si un tel extrait ne peut être délivré, déclaration tenant lieu de serment signée par un notaire).
- d) Le candidat a fourni un curriculum vitae écrit donnant des détails sur sa formation, ses qualifications et son expérience professionnelle, ainsi que sur ses activités professionnelles actuelles.
- e) Le candidat a dûment rempli et signé le formulaire de demande (voir annexe C) contenant toutes les confirmations et déclarations nécessaires.
- f) Le candidat a fourni une photocopie de son passeport indiquant la validité et le numéro du passeport.
- g) Le candidat a fourni une photo passeport récente (3,5 x 4,0 cm).
- h) Tous les documents ont été fournis dans leur version originale avec, le cas échéant, une traduction dans une langue officielle de l'UEFA (allemand, anglais ou français).

---

### **4. Convocation du candidat à un entretien personnel**

(L'entretien est obligatoire si le candidat n'est pas connu personnellement par l'association membre)

L'entretien personnel avec le candidat a eu lieu à:

Lieu: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_  
(jour/mois/année)

---

*Représentant de l'association membre (nom, prénom et fonction)*

L'entretien a duré ..... [nombre] minutes et a porté sur les sujets suivants (veuillez cocher ce qui convient):

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Statuts et règlements de l'association membre               | <input type="checkbox"/> Autorisation(s) pour le match/tournoi     |
| <input type="checkbox"/> Statuts et règlements de l'UEFA                             | <input type="checkbox"/> Connaissance de l'organisation de matches |
| <input type="checkbox"/> Règlement relatif aux agents de matches licenciés de l'UEFA | <input type="checkbox"/> Connaissance générale du football         |
| <input type="checkbox"/> Contrats de mandat et de match                              | <input type="checkbox"/> Examen écrit                              |
| <input type="checkbox"/> _____   | <input type="checkbox"/> _____                                     |

---

**5. Résultat et résumé de l'entretien et de l'évaluation**

---

---

---

---

**6. Recommandation de l'association membre concernant l'octroi de la licence d'agent de matches licencié de l'UEFA**

a) Le candidat est recommandé parce que:

---

---

---

b) Le candidat n'est pas recommandé parce que:

---

---

---

---

**7. Remarques**

---

---

---

**8. Annexes (y compris les traductions nécessaires dans une langue officielle de l'UEFA)**

- Formulaire de demande dûment rempli et signé par le candidat (annexe C)
- Attestation établissant qu'il est domicilié sur le territoire de l'association membre
- Extrait actuel du casier judiciaire (ou déclaration tenant lieu de serment – voir art. 14 al. 2 let. c)
- Curriculum vitae
- Une photo passeport récente (3,5 cm x 4,0 cm)
- Photocopie du passeport indiquant la validité et le numéro du passeport
- Projet de police d'assurance ou lettre d'intention de la banque de conclure la garantie bancaire
- Formulaire de demande (association membre) dûment signé (annexe D)
- \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_

---

**9. L'association membre confirme qu'elle a minutieusement vérifié la demande et les points ci-dessus.**

Lieu : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_  
(jour/mois/année)

Personne de contact au sein de l'association membre:

---

*Nom et prénom*

---

Fonction

---

*Signature*

## **ANNEXE E: Garantie bancaire (modèle de texte)**

U E F A

Secrétaire général/Secrétaire général adjoint  
Route de Genève 46  
CH-1260 Nyon 2

Monsieur,

Nous avons été informés que M./Mme ..... (nom, prénom) domicilié(e) à ..... (adresse complète de l'agent de matches) doit fournir une garantie bancaire en faveur de l'UEFA d'un montant de EUR 62 500 (soixante-deux mille cinq cents euros), qui servira de garantie de bonne exécution des dispositions du *Règlement relatif aux agents de matches licenciés de l'UEFA*.

Au nom de ..... (nom de l'agent), nous, (nom et adresse de la banque), nous engageons par la présente, d'une manière irrévocable, à vous payer, à première demande de votre part et sans faire valoir d'exception ni d'objection, tout montant jusqu'à concurrence de

### **EUR 62 500 (soixante-deux mille cinq cents euros)**

contre remise d'une demande de paiement, adressée par écrit et dûment signée par le secrétaire général de l'UEFA ou par le secrétaire général adjoint de l'UEFA, accompagnée de la confirmation écrite que M./Mme ..... (nom, prénom de l'agent de matches) n'a pas entièrement observé le *Règlement relatif aux agents de matches licenciés de l'UEFA*.

Tout paiement effectué en raison de cette garantie réduira le montant de la garantie en conséquence.

Cette garantie est valable pour une période de six ans (neuf ans en cas de renouvellement de la licence) du ..... jusqu'au ..... et expire automatiquement et entièrement si aucune demande n'est effectuée durant cette période, que ces dates correspondent à des jours ouvrables ou non.

La présente garantie est soumise au droit suisse. Le for exclusif est Nyon, Suisse.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Pour ..... (nom de la banque)

....., .....

Lieu,

date

.....  
Signature

## **ANNEXE F: Utilisation du logo d'agent de matches licencié de l'UEFA**

1. Conformément à l'article 8, alinéa d du présent règlement, l'agent de match licencié de l'UEFA peut utiliser exclusivement le logo d'agent de matches licencié de l'UEFA suivant (ci-après le logo):



2. Le logo doit inclure la fonction de l'agent (par ex. Agent de matches licencié) et, juste au-dessous, le prénom et le nom de l'agent.
3. Le logo peut être utilisé par l'agent uniquement sous les formes suivantes:
  - a) sur le papier à lettre de l'agent;
  - b) sur les formulaires ou brochures imprimés concernant les activités de l'agent (mise sur pied et/ou organisation des matches, des tournois ou des tournées, etc.);
  - c) sur le site internet de l'agent;
  - d) sur les cartes de visite de l'agent.
4. Les conditions suivantes sont liées à l'utilisation du logo:
  - a) L'agent n'est pas autorisé à utiliser d'autres marques ou logos de l'UEFA sans autorisation écrite préalable de l'Administration de l'UEFA.
  - b) Sur demande de l'Administration de l'UEFA, l'agent s'engage à retirer immédiatement les marques ou logos de l'UEFA et à cesser d'utiliser tout matériel contenant une telle marque ou logo qui ne correspondrait pas à la forme décrite dans la présente annexe.
  - c) Le logo doit toujours être utilisé sous la forme décrite au point 1 et ne peut pas être adapté ou transformé de quelque manière que ce soit. Il doit indiquer la fonction, le prénom et le nom de l'agent. Le logo n'est pas valable si le nom de l'agent n'est pas mentionné.
  - d) Aucun logo commercial ne doit figurer à proximité du logo. Le logo ne doit pas être utilisé de manière pouvant suggérer une association avec le nom commercial, le logo ou les produits/services de toute entreprise ou avec tout autre service.

- e) Sous réserve du respect des règles ci-dessus, l'agent est autorisé à utiliser le logo comme lien vers le site web de l'UEFA (uefa.com). Le logo ne peut pas être utilisé comme lien vers d'autres sites web que celui de l'UEFA.
  - f) L'agent n'autorisera et ne tentera pas d'autoriser quiconque à utiliser le logo ou à s'associer de quelque manière que ce soit avec le logo.
  - g) L'agent n'est pas autorisé à illustrer et/ou utiliser sa licence d'agent de match licencié de l'UEFA (format carte de crédit) de toute autre manière que ce soit. La licence d'agent de match licencié de l'UEFA sert uniquement en tant que pièce d'identification personnelle de l'agent.
5. L'Administration de l'UEFA se réserve le droit de soumettre toute violation de ces dispositions aux instances disciplinaires compétentes, conformément à l'article 28 du présent règlement.

## **ANNEXE G: Déclaration tenant lieu de serment (modèle de texte)**

*Uniquement pour les candidats qui ne peuvent pas soumettre un extrait du casier judiciaire, car un tel extrait n'existe pas selon la législation nationale applicable.*

**La signature de cette déclaration tenant lieu de serment doit être authentifiée par un notaire.**

U E F A

Sous-commission des agents de matches  
licenciés de l'UEFA  
Route de Genève 46  
CH-1260 Nyon 2

### **Déclaration tenant lieu de serment**

Par la présente, le/la soussigné(e) .....(nom) .....  
(prénom), né(e) le ..... (jour/mois/année) et domicilié(e) à  
..... (adresse complète)  
déclare sous la foi du serment n'avoir fait l'objet à ce jour (jour, mois, année)  
..... d'aucune condamnation de la part d'aucun tribunal national pour un  
crime ou un délit de nature financière selon la législation pénale applicable.

Le/la soussigné(e) déclare en outre disposer d'un certificat de bonnes mœurs et  
n'avoir jamais agi de manière déloyale dans le cadre de ses activités  
professionnelles.

....., .....

Lieu, date

.....

Signature du candidat

Authentification de la signature par le notaire:

....., .....

Lieu, date

.....

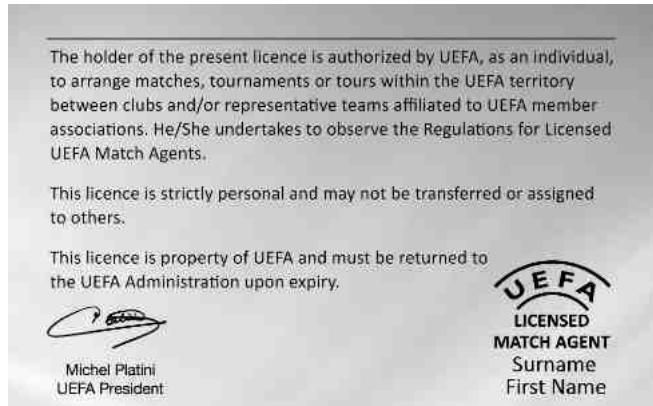
Signature du notaire

**ANNEXE H: Licence (format carte de crédit)**  
**[disponible uniquement en anglais]**

Recto:



Verso:



## INDEX

Application.....	5, 6	Entrée en vigueur .....	12, 13
Assurance responsabilité civile		Examen préalable par l'association	
professionnelle.....	4	membre.....	7
Cas imprévus .....	11	Exigence de la licence .....	2
Champ d'application.....	1	Formulaire de demande.....	30
Commercialisation de la licence .....	2	Formulaire de demande (candidat).....	27
Contrat de match.....	19	Garantie bancaire .....	5
Contrat de match.....	10	Garantie bancaire	
Contrat entre l'agent de matches et le		(modèle de texte) .....	34
club/l'association membre		Licence (format carte de crédit) .....	38
participant(e).....	10	Licence d'agent de matches de	
Contrat entre l'agent de matches		l'UEFA .....	2
licencié de l'UEFA et le		Licence personnelle .....	2
club/l'association membre.....	14	Mandat.....	10, 14
Contrat entre l'agent de matches		Mesures disciplinaires à l'égard	
licencié de l'UEFA et le		des agents de matches .....	12
club/l'association membre		Obligations.....	3
participant(e).....	19	Organe de publication.....	9
Contrats impliquant un agent de		Principes .....	1
matches .....	10	Renouvellement de la licence .....	8
Décision du Panel des agents de		Résiliation de l'assurance	
matches licenciés de l'UEFA .....	7	responsabilité civile	
Déclaration tenant lieu de serment		professionnelle.....	9
(modèle de texte) .....	37	Restitution de la garantie bancaire .....	9
Demande.....	6	Restitution de la licence .....	9
Détenteurs de la licence .....	2	Suspension de la licence .....	8
Directives.....	12	Transmissibilité de la licence .....	2
Dispositions finales.....	11	Utilisation du logo d'agent de	
Dispositions transitoires.....	13	matches licencié de l'UEFA .....	35
Droits .....	3	Validité de la licence .....	3
Droits et devoirs des agents de		Version faisant foi .....	12
matches licenciés de l'UEFA .....	3		

UEFA  
Route de Genève 46  
CH-1260 Nyon 2  
Switzerland  
Telephone +41 848 00 27 27  
Telefax +41 848 01 27 27  
[uefa.com](http://uefa.com)

Union des associations  
européennes de football

